

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUARTIDI 24 Prairial.

(Ere vulgaire)

Vendredi 12 Juin 1795.

Succès des armes de la république dans les Antilles. — Absurdités publiées sur la prise de Luxembourg. — Adresse de la commune de Rouen, pour demander le retour à l'ancien calendrier. — Considérations sur l'état actuel de la république, et sur le besoin où elle est de faire marcher d'ensemble une constitution et un gouvernement. — Fin de la capitulation de Luxembourg. — Décret qui accorde un nouveau délai aux créanciers qui ont encouru la déchéance. — Discussion relative au rachat des ventes foncières. — Annonce faite par la commission des vingt un, sur l'affaire du représentant Lebon.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Prairial, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est de 55 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

ANTILLES.

Du Cap, isle Saint-Domingue, le 17 germinal.

Les ennemis de la liberté ont fait ici les mêmes maux qu'ils faisoient en France; ils attisoient des haines, ils annonçoient que les malheurs de la métropole étoient à leur comble; & par leurs insinuations perfides, ils nourrissoient les espérances de nos ennemis du dedans & du dehors. L'arrivée de la corvette *la Musette* a suffi pour désabuser les esprits égarés; & voici des détails de l'heureux changement qui s'est fait dans notre situation:

On a passé ici par tous les degrés du malheur. La famine faisoit d'horribles ravages, & l'on apprenoit chaque jour que quelques-unes des places avoient été livrées aux ennemis de la république. C'est dans ces circonstances qu'on est venu proposer une capitulation de la part des Espagnols. Mais l'intrepide Viltatte (homme de couleur) répondit avec toute la fermeté d'un franc & loyal républicain. Il provoqua même les Espagnols par un coup de canon qu'il fit tirer du fort Picolet, aux acclamations de tout le peuple. On entendit dans toute la ville les cris mille fois répétés: *Vive la république française! vivent la liberté et l'égalité! vivre libre ou mourir! vive Viltatte!* Il est bon d'observer que, dans ce moment, les troupes n'avoient pour toute ration qu'un demi-verre de sirop & quatre cannes à sucre. Les Espagnols gardèrent le blocus & n'attaquèrent point par mer.

Cependant leurs cohortes s'avançoient par terre, & bientôt le cordon de l'Est fut attaqué par cinq mille hommes. Le brave Viltatte, placé sur le morne Lamarlière, défendu par deux cent cinquante républicains, repoussa les

ennemis, après leur avoir fait éprouver une perte considérable. Les Espagnols sauront désormais apprécier les républicains qui habitent le Cap & les quartiers voisins.

Ce n'est pas tout; les forces des Espagnols ont tourné contre eux. Depuis long-tems ils se faisoient un rempart des troupes de Jean-François, composées de noirs français. Ceux-ci avoient été égarés par des promesses qu'on leur faisoit de la part de Capet, qui n'est plus. Aujourd'hui les yeux d'une grande partie de ces hommes sont désillés. Toussaint Breda, l'un de leurs chefs, marche avec sa troupe sous les drapeaux tricolores. Déjà des nouveaux républicains ont fait des prodiges de valeur. Ce sont eux qui se sont emparés de Saint-Raphaël, de Saint-Miguel & de Hintche. Les Espagnols se sont retirés à Banie. On espère qu'ils en seront sous peu délogés & repoussés plus loin.

Voici les paroisses reconquises par les républicains sur les ennemis, à qui elles avoient été livrées. Le Limbé, le port Margot, le Borgne, Jean-Rabel, le Gros-Morne, les Gonaïves.

L'armée républicaine est campée à Pest de l'Artibonite; les communications sont libres dans l'ouest; & du Cap aux Gonaïves il n'y a plus de brigands. Le canton d'Essery, la Marmelade & le Dondon appartiennent aussi maintenant à la république.

FRANCE.

De Paris, le 23 prairial.

Quelques politiques creux ont imaginé que la cour de Vienne qui devoit prévoir la chute de Luxembourg, ne l'a pas empêchée afin d'avoir une raison plausible de céder le Brabant tout entier à la France: cette réverie absurde est démentie par le fait, d'autant plus que le danger de ne pouvoir plus repasser le Rhin après l'avoir passé une fois, a été constamment imminent pour les troupes autrichiennes qui ont été toujours en présence des armées de la république; ainsi, si Luxembourg est tombé, c'est

qu'il n'a jamais été possible à l'armée ennemie de s'éloigner de Mayence pour aller au secours de cette place. Mayence va se trouver aujourd'hui menacée par toutes les troupes républicaines qui bordent le Rhin, & il ne seroit pas étonnant qu'elle subit le sort de Luxembourg.

La création d'un nouveau calendrier a été reçue avec froideur par la nation, dans le tems même que les auteurs de ce compte bizarre de l'année vivoient & régnoient; depuis leur mort, on a osé dire que ce bouleversement de l'ordre des tems étoit au moins ridicule; ensuite le rétablissement de quelques relations commerciales avec les nations étrangères, a démontré l'absurdité de cette innovation, inutile au moins, contre laquelle des esprits très-éclairés se sont élevés: enfin, la commune de Rouen est venue demander formellement à la convention le rapport d'un décret absurde, sans utilité, & qui démontre seulement la stupidité des auteurs d'un calendrier qui n'est combiné sur aucune nouvelle découverte dans la marche des astres & dans la mesure des tems.

La tyrannie & la malveillance veillent sans cesse autour d'un ordre social qui n'est pas solidement constitué; c'est ce que la France a constamment éprouvé pendant les cinq années de la révolution, au terme de laquelle elle doit espérer enfin d'être parvenue.

L'esprit de malveillance est naturellement destructeur, & quand il n'est contenu par aucune loi il renverse tout ce qu'il touche. L'esprit de tyrannie qui le suit de près accourt aussi-tôt pour s'emparer des ruines que la malveillance a entassées sur son passage; de sorte que l'ambition & le désordre sont les fruits amers d'un renversement quelconque de gouvernement.

Ces deux calamités en entraînent une troisième, c'est la perte totale de toute confiance publique envers l'administration générale, c'est-à-dire, l'abolition de sa force principale; car, comme dit très-bien Montesquieu, la force publique se compose de la réunion de toutes les volontés particulières.

Mais comment, dans une absence absolue de gouvernement, & dans la lutte des factions qui se le disputent & se l'arrachent tour à tour, les volontés particulières pourroient-elles se rallier? Tous les phares de ralliement sont alors éteints ou détruits; & le peuple égaré par les chefs de faction, croit, lors du triomphe de l'une d'entre elles, qu'il va être sauvé de l'anarchie qui le travailla; son erreur n'est pas longue; une seconde faction détruit la première, & il retombe aussi-tôt dans une nouvelle anarchie pire que la précédente.

Le précis de notre révolution offre quarante exemples de ces méprises funestes. Nous sortions de la monarchie; toutes les ambitions tendoient à se mettre à l'aise, & pour y réussir, elles mirent en principe, qu'une liberté sans bornes & une démagogie absolue étoit le but où il falloit tendre; ceux qui professoient ce système anti-social, n'osèrent d'abord lui donner toute l'étendue possible; mais à mesure qu'on avançoit, chaque faction pour flatter l'esprit populaire, imagina de lui dire, que la souveraineté résidoit toute entière dans tout le peuple. Cette vérité spéculative auroit été moins funeste, si on ne lui eût accolé le droit de gouverner, dont l'exercice fit armer tous les citoyens, au point qu'il n'y eut plus

que des gouvernans, & qu'on ne vit plus de gouvernés.

On se doute bien qu'il se trouva aussitôt des ambitieux de toutes les classes, prêts à se saisir des moyens faciles de régenter les différens partis; & quand ces ambitieux réussissoient, ils publioient insolamment que la patrie étoit sauvée; & les jacobinières, cette organisation primitive de toute anarchie, répéterent à l'envi ces funestes proclamations de salut général, qui n'étoit cependant que le salut particulier, de telle ou telle faction. Dans ce désordre successif, le paradis étoit sans cesse promis au peuple, l'enfer étoit toujours ouvert.

Les dilapidateurs faisoient cependant leurs affaires particulières; ils s'enrichissoient des miseres publiques; l'épuisement ne tarda pas à se monter, & pour y suppléer, on imagina la terreur & les assassinats, afin de donner plus d'activité à de nouvelles dilapidations. Des armées & des tribunaux révolutionnaires couvrirent la république de confiscations & d'échafauds, & le peuple crut qu'il alloit être riche & heureux, par les fortunes & la vie enlevées aux citoyens opulens & instruits.

Quelques scélérats plus profonds & plus sanguinaires que tous leurs prédécesseurs en tyrannie, étoient parvenus à s'emparer du gouvernement d'un peuple qu'ils proclamoient libre chaque jour; ils abusèrent à tel point de leur puissance usurpée, qu'ils furent bientôt désunis, & la révolution du 9 thermidor, qu'ils provoquèrent par leurs excès de tout genre, fut presque en entier l'ouvrage de leur insinuation.

Le foyer de leur conspiration ne fut pas entièrement éteint par leur supplice; la montagne leur survécut, & il fallut les attentats de germinal & de prairial, pour achever de désiller les yeux de la nation sur cette horde de tyrans & d'assassins.

Alors la liberté, rendue aux opinions, à la pensée & à la presse, reparut avec éclat, & on put espérer un gouvernement & un meilleur ordre de choses. Voilà le point où en est la république; mais elle y est parvenue dans un état de détresse & d'épuisement qui exige un long régime de sagesse, & sur-tout le rétablissement de cette moralité générale dont on a détruit tous les germes pendant une si longue anarchie. La cupidité est devenue un fléau qui pèse généralement sur toute la nation, & ce fléau ne peut être détruit qu'avec le tems, de bonnes loix & un gouvernement très attentif à le comprimer.

Les besoins impérieux de la finance se font sentir avec violence; on a émis un nombre désordonné de signes valeurs représentatifs du numéraire qui a fui. Un respect religieux pour des engagements contractés avec tant de considération, peut seul rétablir la confiance altérée; ce n'est pas en atténuant cette confiance qu'on parviendra à la faire renaitre. La masse des biens nationaux excède de beaucoup, dit-on, celle des assignats; il n'est qu'un moyen seul de rétablir la balance entre nos ressources & nos besoins, c'est celui de vendre de ces biens nationaux jusqu'à concurrence des assignats à retirer de la circulation. On assure que les biens mis dans la main de la nation dépérissent de jour en jour; motif de plus que de rendre eux-mêmes à la circulation, & s'il est vrai que la valeur de ces biens s'élève à 14 milliards, on perd, différant leurs ventes, la partie d'imposition que ces biens doivent supporter.

Toutes les économies justes, sont de droit rigoureuses dans le moment actuel; l'épuisement de nos ennemis, & notre même, exigent encore que la guerre actuelle soit

fin, & to
qu'à ce
ch mens
& extérie

C'est al
embrasser
dégager d
la républ
publique
& sage. A

qu'ici les
blement l
cette sage
chistes no
des résult

Fin des a
général
rem. tre
blique,

Art. VI
sage du R
il lui sera
que le fou
voyer d'av
y faire pré
& subsidia
Rha s'effie

IX. Les
parlons
& autres
la garnison
mission l'e
eux, outre
sairs pour

Accordé
X. Les
ou reçus à
Réponse
échange.

XI. Le
tenus sur
duché de l

Réponse
les habitan
culte, en
sujet.

XII. Po
personnes
tions, loix
conséque
diciaires,
nus, de m
le même t

Réponse
porter à la
nelle & ce
nés comme

XIII. Le
pitaux, éco
servés & re
pensions.

Renvoyé
XIV. Les

fin, & tout plan de régénération sera inexécutable, jusqu'à ce que la paix nous permette de faire des retranchemens immenses dans toutes nos dépenses intérieures & extérieures.

C'est alors seulement qu'un gouvernement sage pourra embrasser toutes les parties de l'administration & les dégager des embarras précédens. C'est alors seulement que la république pourra obtenir le rappel de la confiance publique envers un gouvernement prévoyant, économe & sage. Ainsi ne morcelons plus comme on la fait jusqu'ici les réformes salutaires qui doivent sauver véritablement l'état, & revenons ensemble & de bonne foi à cette sagesse raisonnée & raisonnable, dont nos anarchistes nous ont écartés d'une manière si perfide, & avec des résultats si déploraux.

Fin des articles de la capitulation proposés par M. le général de Bunder, gouverneur de Luxembourg, pour remettre cette place au pouvoir des troupes de la république, commandées par le général de division Hatry.

Art. VIII. La garnison sera conduite au lieu du passage du Rhin par la route la plus-courte, pendant laquelle il lui sera fourni le pain & la subsistance nécessaire, ainsi que le fourrage pour les chevaux; & il sera permis d'envoyer d'avance un officier au-delà de cette rivière, pour y faire préalablement les dispositions relatives à sa marche & subsistances ultérieures. *Accordé*; mais le passage du Rhin s'effectuera à Coblentz.

IX. Les chefs ou employés des différens corps ou départemens militaires, qui, ayant des provisions, papiers & autres effets à remettre, ne pourront pas partir avec la garnison, ne seront arrêtés ici qu'autant que leur commission l'exigera, & il leur sera permis de prendre avec eux, outre leur bagage & propriété, les papiers nécessaires pour rendre compte de l'objet de leur administration. *Accordé*

X. Les prisonniers de guerre pourront être échangés ou reçus à-compte de l'échange général des prisonniers.

Réponse. Les prisonniers de guerre seront rendus sans échange.

XI. Le culte & l'exercice de la religion seront maintenus sur le pied qu'ils existent dans la ville & le pays daché de Luxembourg & comté de Chiny.

Réponse. Les habitans de Luxembourg seront, comme les habitans des autres pays conquis, libres d'exercer leur culte, en se conformant aux loix de la république à ce sujet.

XII. Pour le maintien de la police, de la sûreté des personnes & la conservation des propriétés, les constitutions, loix & coutumes du pays seront conservées; en conséquence, les tribunaux & corps administratifs & judiciaires, & autres autorités constituées seront maintenus, de même que les personnes qui les composent, dans le même traitement & sur le pied qu'ils existent.

Réponse. Les habitans de Luxembourg doivent s'en rapporter à la loyauté française pour leur sûreté personnelle & celle de leurs propriétés; mais ils seront gouvernés comme les autres pays conquis.

XIII. Les abbayes, couvens, maisons religieuses, hôpitaux, écoles & autres établissemens pieux, seront conservés & resteront en possession de leurs biens, rentes & pensions.

Renvoyé à la réponse de l'article précédent.

XIV. Les individus des couvens & collèges supprimés

continueront à tirer les pensions qui leur ont été assignées sur les caisses affectées à leur paiement.

Renvoyé aussi à la réponse de l'article XII.

XV. Les capitaux affectés sur les domaines du souverain, les états, communautés des villes, bourgs & villages, & autres corporations, seront reconnus & les rentes acquittées conformément aux contrats, jusqu'au remboursement des capitaux, qui, non plus que ceux constitués à intérêts à charge des particuliers, ne pourront se faire en assignats ni autre papier-monnaie, mais en argent sonnant.

Réponse. Attendu que, par l'article XII, les propriétés sont assurées, & qu'il ne peut pas être fait de loix particulières pour les habitans de Luxembourg, ils suivront celles qui sont établies pour tous les pays conquis.

XVI. Les dettes contractées, les intérêts & les rentes échues avant la présente capitulation, ne pourront être acquittés en assignats ou autre papier-monnaie, mais devront l'être en especes sonnantes.

Renvoyé à l'article précédent.

XVII. Les habitans de toute espece actuellement en cette ville, ou y réfugiés, seront, ainsi que ceux de la province, protégés contre toute insulte dans leur personne & conservés dans leur propriétés, droits, possessions & états, & personne ne pourra être inquiété ni pour les opinions ou actions qui n'étoient point défendues par les loix de ces pays, ni pour ce qu'il aura dit ou fait d'une manière non contraire aux dites loix.

Réponse. La loyauté & la générosité française répondent suffisamment à cet article; mais les émigrés français, sans exception & dans quelque corps qu'ils puissent se trouver, seront remis au pouvoir de l'armée française, lors de la reddition de la place.

XVIII. Les chasseurs & volontaires qui se sont armés pour la défense de la ville, sont compris dans l'article précédent de cette capitulation, à laquelle ils participeront comme les bourgeois & habitans.

Réponse. Ils suivront le sort de la garnison, excepté les bourgeois & habitans de la ville & pays de Luxembourg, qui rentreront chez eux après avoir remis leurs armes.

XIX. Les habitans seront, pour autant que les bâtimens militaires & royaux pourront y suffire, dispensés du logement des troupes, ainsi que des services & corvées militaires.

Réponse. Les habitans de Luxembourg suivront les loix & usages établis dans la république française.

XX. Les habitans de cette province, qui s'en sont retirés, pourront y rentrer, sans qu'à cause de leur retraite ils puissent être recherchés dans leurs personnes ni dans leurs propriétés. *Accordé.*

XXI. Il sera permis à ceux des habitans qui voudront aller habiter ailleurs, de sortir de la ville & de la province avec leurs meubles & effets, ou d'en disposer, & de leurs autres propriétés, comme bon leur semblera; & il leur sera, à cette fin, délivré les passe-ports nécessaires, de même qu'aux officiers & autres personnes pensionnées, attachées à l'état militaire ou civil. *Accordé.*

XXII. L'équité suppléera enfin à tout ce qu'on auroit pu oublier dans cette capitulation pour l'avantage de la garnison & des habitans, & les difficultés qui pourroient survenir dans les termes de ces articles, ne seront entendues & interprétées qu'en leur faveur.

Réponse. Les articles de la capitulation étant très-clairs,

celui-ci devient inutile. Au surplus, la garnison & les habitans peuvent s'en rapporter à la loyauté française.

Articles additionnels.

Art. I^{er}. Aussitôt après la signature de la présente capitulation, la porte neuve, dite Notre-Dame, & le fort Saint-Charles, seront remis à la garde des troupes françaises, & il sera envoyé de part & d'autre deux officiers supérieurs en otage.

II. Tous les plans, cartes & mémoires de la place seront remis à un officier de génie qui entrera dans la place aussitôt après la signature de la capitulation. Il y entrera pareillement un officier d'artillerie & un commissaire des guerres, afin de prendre une connoissance exacte de toutes les munitions de guerre & de bouche qui existent, & il en sera fait un inventaire.

III. Le commissaire des guerres prendra connoissance de l'état des caisses publiques & militaires, & de celles de tous les corps qui composent la garnison; il en constatera la situation; & elles seront remises fidèlement au pouvoir de la république française.

IV. Il sera fourni au commissaire des guerres français un état nominatif de tous les individus qui composent la garnison.

Luxembourg, le 7 juin 1795.

Signé, le maréchal baron de BENDER;

Et le général de division, commandant les troupes de la république française devant Luxembourg, HATRY.

COMMISSION MILITAIRE.

Séance du 21 prairial.

La commission militaire ayant fait comparaitre devant elle les nommés Jacques Blanchet, âgé de 31 ans, menuisier, natif de Preuilly, département d'Indre & Loire, demeurant à Paris, fauxbourg du Temple, n^o. 26;

Et François Vêjus, âgé de 28 ans, porcelainier-émailleur, natif de Vy-lès-Lure, département de la Haute-Saône, demeurant fauxbourg du Temple, n^o. 33;

Tous deux arrêtés le 4 de ce mois, conduits au comité de sûreté générale, & renvoyés devant la commission;

Après leur avoir donné connoissance des faits à leur charge, leur avoir fait subir interrogatoire, & avoir pris d'ailleurs toutes les informations nécessaires,

La commission militaire déclare, qu'attendu qu'il n'existe au procès aucune charge contre lesdits Jacques Blanchet & François Vêjus; qu'il a été, au contraire, produit les certificats les plus authentiques en leur faveur, il n'y a pas lieu à accusation contre eux, ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 23 prairial.

La section des Champs-Élysées présente une adresse, dans laquelle, après avoir annoncé qu'elle met ses canons à la disposition de la convention, elle demande la punition des grands coupables, des chefs de la faction qui a tramé les dernières révoltes, & de tous ceux qui étoient immédiatement associés à la tyrannie de Robespierre. — On demande l'insertion au bulletin.

Ce n'est pas assez, dit Delecloi; cette adresse renferme des demandes justes; j'en demande le renvoi aux comités de salut public & de sûreté générale. Je ferai encore une autre représentation; il y a un mois que la commission des 21 s'occupe de l'affaire de Lebon; c'est un monstre dont la nature a horreur, que toute la république accuse: je demande que ce rapport se fasse plutôt.

Marin, membre de cette commission, annonce que son rapport sera fait dans la décade.

Un membre propose un projet de décret sur l'impôt foncier; il est renvoyé au comité des finances.

Lehardy dit qu'il y a long-tems que le comité de législation a été chargé de faire un rapport sur la loi qui autorise les citoyens au rachat des rentes foncières; il expose combien sont lésés tous ceux qui reçoivent en ce moment de pareils remboursemens; il demande la suspension provisoire de cette loi.

Génissieux dit qu'il sera fait incessamment un rapport sur cet objet, qui rentre dans le plan général des finances.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le rapport qui doit être fait.

Mennot, au nom du comité des finances, fait adopter un projet de décret sur les déchéances des créanciers de l'état, déchéances au sujet desquelles il arrive chaque jour, dit-il, des réclamations au comité.

Ce décret porte, que ceux des créanciers de la république qui n'ont fait aucune réclamation, sont définitivement déchus de leurs droits.

Ceux qui ont produit des mémoires ou copies certifiées, & qui ont encouru la déchéance, faute d'avoir produit les originaux de leurs titres, sont autorisés à les produire, ou à en compléter la remise d'ici au premier vendémiaire prochain. Le même délai est accordé à ceux qui ont réclamé, par pétition, auprès du corps législatif ou des administrations.

Ceux dont les titres auroient été lacérés en exécution de la loi du mois de frimaire, an 3^e, sont admis à produire le double, dans le même délai, en justifiant par un certificat authentique, de la remise de la pièce.

Le représentant Rigaud, en mission près l'armée de la Moselle & du Rhin, écrit que cette armée a été présentée d'indignation pour les attentats commis contre la représentation nationale dans les premiers jours de ce mois; elle est prête à la défendre jusqu'à son dernier soupir.

Chénier rappelle le décret, par lequel l'assemblée a décrété, qu'il seroit donné une armure complète au général Menou; il demande, qu'au nom de la nation, le président donne cette armure à ce général, dans la séance du 26.

Clauzel demande le maintien pur & simple de la décade, & que les inspecteurs remettent cette armure au général Menou.

Chénier dit, que le décret porte que ce sera le président.

Lemoine. — Que réservez-vous à Pichegru.

La proposition de Clauzel est décrétée.